# N° 8050

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

# PROJET DE LOI

**ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

***

**Rapport de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme**

**(20.04.2023)**

La Commission se compose de : Mme Simone BEISSEL, Présidente ; Mme Carole HARTMANN, rapportrice ; Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, Mme Nancy ARENDT épouse KEMP, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Félix EISCHEN, Mme Stéphanie EMPAIN, Mme Chantal GARY, M. Marc GOERGEN, M. Max HENGEL, M. Roy REDING, M. Gilles ROTH, M. Marc SPAUTZ, Membres.

* * *

## I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 juillet 2022 par Monsieur le Ministre du Tourisme.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été présenté à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 27 septembre 2022. Le même jour, Mme Carole Hartmann a été désignée comme rapportrice du projet de loi.

Le projet de loi a officiellement été renvoyé à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme en date du 29 septembre 2022.

Le Conseil d'État a rendu son avis le 28 février 2023.

Le 14 mars 2023, la Commission a examiné ledit avis et a adopté une série d'amendements parlementaires.

L'avis de la Chambre de Commerce date du 30 mars 2023.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire en date du 31 mars 2023.

Ledit avis complémentaire a été analysé en commission le 20 avril 2022. Le même jour, la commission parlementaire a adopté le présent rapport.

## II. Objet

Le projet de loi vise à mettre en œuvre le programme d'équipement de l'infrastructure touristique pour une nouvelle période de 5 ans s'étendant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 et qui se substitue au 10e programme quinquennal qui est venu à échéance le 31 décembre 2022.

## III. Considérations générales

Au cours des années passées, notamment depuis 1973, la programmation pluriannuelle de la politique touristique a permis le développement de l'offre touristique au Luxembourg. Depuis cette période, les attributions financières allouées aux projets d'infrastructure touristique ont progressivement augmenté. À la lumière d'une société et d'un tourisme qui ont connu des évolutions importantes, la Direction générale du Tourisme reconnaît le besoin d'adapter le cadre touristique aux nouvelles tendances. Ainsi, une nouvelle stratégie a été développée, qui se veut soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique selon les exigences d'une offre modernisée et durable. Or, l'enveloppe financière s'étant élevée à 60 millions d'euros pour le 10e plan quinquennal, le Gouvernement propose d'augmenter davantage cette somme de 10 million d'euros pour atteindre 70 millions d'euros pour le 11e programme quinquennal, afin de parvenir à réaliser la stratégie touristique qui avait été élaborée de façon participative avec les principaux acteurs du secteur du tourisme et présentée en mai 2022.

Sous le *Leitmotiv* « Mënschen, Regiounen an Ekonomie : de wäertorientéierten Tourismus als aktiven Dreiwer fir méi Liewens- an Openthaltsqualitéit », la nouvelle stratégie mise sur quatre piliers principaux, à savoir :

- l'aménagement de l'offre existante et son adaptation aux besoins actuels, notamment dans le tourisme actif, gastronomique et culturel ;
- un renforcement de la résilience des entreprises, en encourageant les investissements et en développant des stratégies en vue d'attirer et fidéliser du personnel qualifié ;
- la prise en compte des dimensions écologique, économique, sociale et culturelle de la durabilité ;
- la promotion des initiatives de digitalisation existantes.

Le programme quinquennal sous rubrique propose dès lors une dotation financière adaptée afin de permettre des investissements importants dans la qualité des infrastructures et la mise en œuvre générale de la stratégie envisagée.

Au cours des années précédentes, certaines difficultés s'étaient présentées, auxquelles le projet de loi n° 8050 compte apporter des solutions. En premier lieu, il n'a pas toujours été facile à déterminer si certains projets devraient également être autorisés par règlement grand-ducal. Des critères clairs qui définissent la procédure de traitement des différents dossiers d'investissements faisaient également défaut. Or, tout en restant dans la continuité des programmes précédents, le projet de loi n° 8050 introduit également des dispositions nouvelles, destinées à faciliter la mise en œuvre du 11e plan quinquennal.

Selon l'exposé des motifs, ce programme permettra de soutenir la création et la modernisation de projets d'infrastructure touristique, à l'exception des projets de gîtes touristiques portés par des personnes privées. En général, les subventions seront limitées aux dépenses d'investissement. Finalement, les auteurs du texte ont précisé le cadre légal concernant le financement public d'acquisitions de terrains ou d'immeubles.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

## IV. Avis

**Conseil d'État**

Le Conseil d'État a émis un premier avis le 28 février 2023 et un avis complémentaire le 31 mars 2023.

En ce qui concerne l'octroi d'une subvention pour une construction ou pour des travaux, le Conseil d'État avait émis dans son premier avis une opposition formelle pour cause d'une imprécision liée à la définition de la propriété des terrains et immeubles. Les amendements parlementaires et d'autres modifications ayant répondu aux observations de la Haute Corporation, elle a été en mesure de lever son opposition formelle dans son avis complémentaire. De même, le Conseil d'État demande une définition précise du terme « auberge de jeunesse » et remarque que le fonctionnement et les délais liés à la Commission décidant l'octroi de subventions doivent également être précisés.

Le Conseil d'État constate que le pouvoir du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions d'« inviter le porteur de projet à remanier le projet » n'est pas encadré. Comme il s'agit d'une matière réservée à la loi, le Conseil d'État rappelle qu'une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite et note que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. Suite aux amendements effectués, la Haute Corporation a levé l'opposition formelle exprimée relative à ce point dans son avis complémentaire.

Toujours réclamant plus de précision au niveau de la terminologie utilisée et des procédures y afférentes, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions proposées à l'article 8 concernant les cas de figure d'une modification substantielle d'un projet par le « maintien, la réduction ou l'augmentation » du montant de la subvention, son annulation ou son remboursement. La Haute Corporation se heurte également à la notion qu'une telle modification doit être signalée au préalable. Pour le Conseil d'État, les conditions et notions employées par les auteurs sont « floues ». Pour cette raison, la Haute Corporation formule une proposition de texte pour modifier la teneur de l'article qu'il considère source d'insécurité juridique. Suite aux amendements parlementaires, le Conseil d'État lève cette troisième opposition formelle dans son avis complémentaire du 31 mars 2023.

**Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 30 mars 2023.

Concernant l'article 1er du projet de loi, elle prend acte que les personnes physiques sont exclues du programme de subvention prévu par le dispositif sous rubrique, mais qu'elles pourront bénéficier des aides pour les projets d'infrastructure touristique prévues pour les petites et moyennes entreprises. Dans un souci d'équité, la Chambre de Commerce espère

que les différents régimes d'aides permettront au secteur privé de bénéficier des mêmes droits que le secteur public.

Elle regrette toutefois que la participation aux salons à vocation touristique ainsi que les investissements réalisés en vue de réparer des dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un événement naturel soient désormais exclus des éléments subventionnables par le nouveau programme quinquennal.

Concernant l'article 4, la Chambre de Commerce se demande pour quelles raisons les auteurs désirent fixer un taux de subvention plus élevé pour les auberges de jeunesse et les hébergements insolites que pour les autres acteurs touristiques.

## V. Commentaire des articles

**Article 1er**

L'article 1er définit l'objet du projet de loi, qui consiste à autoriser le Gouvernement à subventionner pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 des projets touristiques réalisés par les organismes éligibles.

Dans sa teneur finale, l'article 1er est divisé en 3 alinéas.

**Alinéa 1er**

L'alinéa 1er définit les organismes ainsi que les projets éligibles à une subvention dans le cadre du onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Les organismes éligibles sont :

- les communes ;
- les syndicats de communes ;
- les associations sans but lucratif ;
- les fondations œuvrant en faveur du tourisme ;
- les groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national ;
- les syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel.

À ce titre, il y a lieu de relever que les syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, dont le cadre juridique est défini par les articles 13 à 18 de la loi modifiée du 10 août 1993 relative aux parcs naturels, font pour la première fois partie des entités visées par un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'énumération des projets éligibles aux subventions comprend six points.

Le point 1° vise la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement de différentes infrastructures.

La *lettre a)* concerne les infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique. Cette catégorie désigne, à titre d'exemple, des piscines en plein air, des centres de loisirs touristiques, des parcs zoologiques, des musées, des aires de jeux, des sentiers pédestres ou encore des pistes cyclables. À ce titre, il y a lieu de préciser que la notion de « création » ne vise non seulement la construction d'une infrastructure nouvelle, mais également la transformation d'une infrastructure existante utilisée à des fins différentes afin d'en faire une infrastructure destinée aux activités touristiques. En ce qui concerne la notion de « modernisation », cette dernière ne vise pas une simple rénovation, mais des travaux ayant comme objectif une réelle modernisation d'une infrastructure.

La *lettre b)* concerne la création et la modernisation ainsi que l'aménagement et l'équipement de structures d'information ou d'accueil des touristes. Même si cette définition vise notamment les offices de tourisme, d'autres services d'information ou d'accueil pour les touristes sont également susceptibles de tomber sous cette définition.

La *lettre c)* désigne les hébergements touristiques ainsi que les infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes. Ces deux notions sont définies aux alinéas 2 et 3.

Le point 2° vise les projets d'aménagement et d'équipement de sites touristiques. Il s'agit de lieux, paysages et espaces naturels qui peuvent se faire prévaloir d'une notoriété touristique.

Le point 3° se rapporte aux lieux publics qui sont fréquentés par des touristes sans pour autant être eux-mêmes des sites touristiques tels que visés par le point 2°. Il s'agit notamment de lieux à proximité d'un site touristique. Ainsi, il existe un intérêt d'y mettre en place certaines commodités accessibles aux touristes ou de rendre ces lieux plus accueillants.

Le point 4° vise la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels.

Ce point reprend la disposition figurant à l'article 1er, point 3°, de la loi du 1er août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Le point 5° vise le développement ou l'acquisition de supports et d'outils numériques dédiés au tourisme tels que des applications mobiles, des sites Internet ou des bornes d'information touristique.

Le point 6° prévoit la possibilité de subventionner des études, concepts ou stratégies à finalité touristique.

**Alinéa 2**

L'alinéa 2 définit la notion d'« hébergement touristique », employée à l'alinéa 1er, point 1°, lettre c), et comprend tout type d'hébergement destiné à l'usage exclusif d'une clientèle de passage, c'est-à-dire des hébergements qui ne sont pas destinés à être un domicile permanent. Ainsi, cette notion englobe davantage de types d'hébergement que seulement des hôtels, campings ou encore des auberges de jeunesse.

**Alinéa 3**

L'alinéa 3 précise sous quelles conditions une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est à considérer comme « connexe ». En effet, le programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique n'a pas comme vocation de subventionner les établissements du secteur de l'HORECA, de sorte que seules les activités connexes sont visées. L'alinéa prévoit qu'une telle infrastructure est « connexe », lorsque sa capacité d'accueil n'excède pas celle de l'hébergement touristique auquel elle appartient.

En ce qui concerne la structure de l'article 1er, il y a lieu de relever que les définitions des alinéas 2 et 3 figuraient initialement à la lettre c). Cependant, le Conseil d'État a demandé, à l'endroit des observations d'ordre légistique, de déplacer ces deux alinéas à la fin de cet article.

La Commission des Classes moyennes et du Tourisme y a réservé une suite favorable.

À l'exception du déplacement de ces alinéas, l'article 1er n'a pas été modifié, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation quant à son fond.

**Article 2**

L'article 2 définit les coûts éligibles qui sont pris en considération pour déterminer le montant de la subvention pouvant être accordé.

L'alinéa 1er dispose que seules les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet pour lequel une subvention est demandée peuvent être prises en compte. Cette disposition a deux conséquences. Premièrement, sont exclues toutes les dépenses ne constituant pas des dépenses d'investissement tels que les frais de fonctionnement. Deuxièmement, sont exclues toutes les dépenses qui ne sont pas en lien étroit avec le projet pour lequel une subvention est demandée.

Cet alinéa ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État, de sorte que la Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

L'alinéa 2 délimite les cas dans lesquels l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble peut être prise en compte pour déterminer les coûts éligibles. En effet, une telle acquisition doit être effectuée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1er, alinéa 1er, point 1°, lettres a) à c).

Dans sa teneur initiale, l'alinéa 2 prévoyait également que le terrain ou l'immeuble doit être destiné à l'usage exclusif en tant qu'infrastructure touristique. Cependant, la Commission a décidé de supprimer cette condition par voie d'amendement parlementaire, alors que les porteurs de projets recourent davantage à la réalisation de projets ayant plusieurs fins d'utilisation et que les membres de la Commission ne voulaient pas exclure ces projets d'une subvention pour l'infrastructure touristique y réalisée.

Cet amendement ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

Enfin, il y a lieu de relever que des modifications ont été apportées aux renvois dans l'alinéa 2 pour tenir compte de la restructuration de l'article 1er et d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

**Article 3**

L'article 3 concerne l'éligibilité de constructions à ériger sur un terrain appartenant à une entreprise ou à un particulier ainsi que des travaux à réaliser dans un immeuble appartenant à une entreprise ou à un particulier.

En vertu de l'alinéa 1er, de telles constructions et travaux sont, en principe, exclus de la subvention visée par la présente loi.

Concernant l'article 3, alinéa 1er, le Conseil d'État estime que les notions de terrain ou immeuble « appartenant à une entreprise ou à un particulier » ne sont pas suffisamment précises. En effet, la Haute Corporation met en évidence que le terme « appartenant » « ne permet pas de savoir quel droit réel est visé par la disposition sous revue ». Pour cette raison, il est demandé, sous peine d'opposition formelle, de désigner les terrains et immeubles « appartenant en propriété » aux personnes concernées.

La Commission décide de réserver une suite favorable à cette proposition du Conseil d'État.

En outre, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « entreprise » et « particulier » par les termes « personne morale » et « personne physique ».

La Commission décide de ne pas réserver une suite favorable à cette proposition au motif que la notion de « personne morale » inclut non seulement des sociétés à but lucratif, mais également des organismes visés par le projet de loi. Ainsi, ce remplacement aurait eu comme conséquence de rendre la condition trop restrictive.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'alinéa 2 prévoit la possibilité d'accorder une subvention lorsqu'un contrat de bail a été conclu pour une durée d'au moins vingt ans entre le propriétaire et le porteur d'un projet éligible, pour le terrain ou l'immeuble concerné.

**Article 4**

L'article 4 fixe les taux d'intensité maxima des subventions pouvant être accordés. Cet article est divisé en trois paragraphes.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, prévoit un taux de subvention maximal de 50 pour cent des coûts éligibles pour tous les projets, à l'exception des projets d'hébergement qui ne sont pas des auberges de jeunesse ou des hébergements insolites. Pour les hébergements, le taux est fixé à 20 pour cent des coûts éligibles, correspondant au taux maximal des aides à l'investissement pouvant être accordé aux entreprises réalisant de tels projets en vertu de la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

L'alinéa 2 a été inséré dans le paragraphe 1er par voie d'amendement parlementaire visant à tenir compte d'une observation du Conseil d'État.

En effet, la Haute Corporation observe que, dans sa teneur initiale, l'article 4 renvoie à la notion d'« auberge de jeunesse » sans pour autant fournir une définition. Pour cette raison, il est proposé de compléter l'article 4, paragraphe 1er, par une définition à l'instar de celle donnée dans la loi du 1er août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

L'amendement précité a dès lors repris la définition utilisée dans la loi précitée du 1er août 2018 tout en adaptant la forme à celle empruntée pour la définition à l'alinéa 3.

Au cours de l'instruction, les membres de la Commission se sont interrogés quant aux critères énumérés dans ladite définition. À la fin de ces discussions, il a été retenu que ces critères visent une infrastructure qui est en conformité avec les critères de l'association luxembourgeoise « Les Auberges de Jeunesse Luxembourgeoises a.s.b.l » et de l'association internationale « *Youth Hostel Association* ».

L'amendement parlementaire ne suscite aucune observation quant au fond de la part du Conseil d'État qui se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission décide de tenir compte de cette observation d'ordre légistique.

L'alinéa 3 (initialement l'alinéa 2) définit la notion d'« hébergement insolite » comme hébergement présentant des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles notamment au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations et de sa situation géographique unique.

À l'exception de l'insertion de l'alinéa 2, les modifications effectuées par la Commission se limitent à des adaptations qui tiennent compte de la restructuration de l'article 1er, des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État et du redressement d'une erreur matérielle.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit que le Gouvernement réuni en conseil peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, accorder des subventions dépassant les taux fixés au paragraphe 1er à condition que le projet présente un intérêt national.

À noter qu'une telle disposition figurait déjà dans le dixième programme quinquennal.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

**Paragraphe 3**

Le paragraphe 3 admet le cumul des subventions prévues par le projet de loi avec d'autres subventions publiques. Dans ce cas de figure, le montant total des subventions ne peut dépasser 100 pour cent du coût éligible. Pour les hébergements, à l'exception des auberges de jeunesse et des hébergements insolites, cette limite est fixée à 20 pour cent des coûts éligibles.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

**Article 5**

Les trois paragraphes de l'article 5 concernent la forme de la subvention et la procédure d'attribution.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er prévoit que la subvention est allouée par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

**Paragraphe 2**

Pour des projets dont le coût total est compris entre 100 000 et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 2 exige que le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions demande un avis préalable d'une commission créée à cet effet avant de prendre sa décision. La composition et le fonctionnement de ladite commission sont déterminés par un règlement grand-ducal. En outre, ce paragraphe prévoit que la commission peut se prévaloir des renseignements jugés utiles, solliciter des experts et entendre les requérants.

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 2 prévoyait que ces projets sont « soumis » à l'avis de la commission de subventions touristiques.

À ce titre, le Conseil d'État demande

> « … aux auteurs soit de préciser le délai endéans duquel la commission doit rendre son avis, soit de prévoir que le ministre doit « demander » l'avis de ladite commission. ».

La Commission décide dès lors de retenir la seconde option proposée par le Conseil d'État et adopte un amendement parlementaire qui prévoit que le ministre « demande » ledit avis.

De plus, à l'endroit des observations d'ordre légistique, il est proposé de viser la « commission de subventions touristiques » plutôt que la « commission ».

La Commission réserve une suite favorable à cette demande.

Dans son avis complémentaire relatif à l'amendement parlementaire précité, le Conseil d'État ne formule aucune observation, de sorte que le paragraphe 2 est maintenu dans sa teneur amendée.

**Paragraphe 3**

Pour des projets dont le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée dépassant 2 000 000 euros, le paragraphe 3 prévoit qu'ils doivent être arrêtés par règlement grand-ducal.

Il y a lieu de relever que l'approbation de certains projets par règlement grand-ducal était déjà prévue dans les lois antérieures. Cependant, cette exigence était déterminée en fonction de la nature d'un projet, laissant une certaine incertitude si certains projets devaient être approuvés par règlement grand-ducal. Ainsi, la détermination de cette exigence en fonction des coûts d'un projet a comme objectif de fixer un critère objectif.

Cette disposition ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

La Commission décide dès lors de maintenir ce paragraphe en sa teneur initiale.

**Article 6**

L'article 6 concerne la procédure de demande. Cet article est divisé en deux paragraphes qui sont maintenus en leur teneur initiale, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation afférente.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er concerne la procédure générale pour demander une aide. La demande est à introduire par écrit auprès du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Les pièces et informations requises sont nécessaires afin de déterminer l'éligibilité du projet ainsi que le montant de la subvention à accorder.

En outre, cet article autorise le ministre à demander des informations complémentaires qu'il juge utiles.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit que pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros, la demande doit être introduite avant le début des travaux. Pour la définition du début des travaux, la définition figurant dans la loi modifiée du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises est reprise. Il s'agit soit (1) du début des travaux liés à l'investissement, soit (2) du premier engagement contraignant de commande

d'équipement, soit (3) de tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

**Ancien article 7**

Dans sa teneur initiale, le projet de loi contenait un article 7 autorisant le Ministre à demander des études complémentaires relatives au projet et, le cas échéant, à inviter le demandeur à remanier son projet.

Le Conseil d'État note que le pouvoir du ministre d'« inviter le porteur du projet à remanier le projet » n'est pas encadré. À ce titre, la Haute Corporation rappelle que

> « … dans une matière réservée à la loi en vertu de l'article 99 de la Constitution, le Conseil d'État rappelle que dans ces matières, une autorité administrative ne saurait se voir accorder par le législateur un pouvoir d'appréciation sans limite pour prendre des décisions et que la loi doit définir les éléments essentiels de la matière avec une netteté suffisante pour écarter tout pouvoir discrétionnaire absolu de la part de l'administration. ».

Pour cette raison, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition et propose la suppression de l'article 7.

La Commission décide de supprimer l'article 7 et de renuméroter les articles subséquents.

**Article 7 (initialement l'article 8)**

Les deux paragraphes de l'article 7 traitent des cas de figure où les caractéristiques du projet changent.

**Paragraphe 1er**

Dans sa teneur initiale, le paragraphe 1er concernait les modifications substantielles des projets pour lesquels une demande a été introduite. Dans cette hypothèse, le porteur du projet est tenu à signaler une telle modification au ministre. La modification peut avoir comme conséquence, le maintien, la réduction, l'augmentation ou encore l'annulation de la subvention accordée.

Les auteurs du projet de loi relèvent, dans le commentaire des articles joint au document de dépôt, que l'annulation de la subvention accordée consiste en une exception et ne sera prononcée qu'en cas de dénaturation du projet.

Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition en raison de l'imprécision des notions utilisées.

Pour remédier à cette source d'insécurité juridique, la Haute Corporation

> « […] propose à l'article 8, paragraphe 1er, alinéa 1er, première phrase, du projet de loi d'avoir recours à la formulation suivante : « Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. » Il convient en conséquence de supprimer au paragraphe 1er, alinéa 1er, deuxième phrase, le terme « proposée » après le terme « modification » et, au paragraphe 1er, alinéa 2, le terme « substantielle » après le terme « modification ». ».

La Commission décide d'effectuer les modifications proposées par le Conseil d'État.

L'alinéa 2 précise qu'en l'absence de signalement d'une telle modification, le montant de la subvention peut être réduit ou annulé. Le cas échéant, le montant indûment perçu serait à rembourser.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 précise qu'une augmentation du coût non lié à une modification ne peut donner lieu à une augmentation de la subvention que si le porteur du projet peut démontrer que cette augmentation est due à des imprévus.

Le paragraphe 2 ne suscitant aucun commentaire de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir dans sa teneur initiale.

**Article 8 (initialement l'article 9)**

L'article 9 concerne la validité d'une décision d'octroi d'une subvention.

L'alinéa 1er prévoit que la décision d'octroi perd sa validité au bout de douze mois après la date de notification de cette dernière si (1) les travaux n'ont pas commencé et si (2) aucune prolongation n'a été sollicitée avant l'écoulement de ce délai. De même, la décision perd sa validité si le ministre refuse la prolongation du délai.

Il y a lieu de relever que l'alinéa 1er renvoyait, dans sa teneur initiale, à la « décision ministérielle ».

Or, le Conseil d'État propose de remplacer la notion de « décision ministérielle d'octroi » par celle de « décision d'octroi d'une subvention », alors que l'article 4, paragraphe 2, prévoit aussi la décision par le Gouvernement.

La Commission décide de tenir compte de cette observation du Conseil d'État.

L'alinéa 2 prévoit qu'une seule prolongation valable pour une durée maximale de deux mois peut être octroyée.

**Article 9 (initialement l'article 10)**

L'article 10 concerne le décompte final ainsi que la possibilité d'un versement des subventions par tranches. Ces deux éléments font l'objet de deux paragraphes distincts qui sont maintenus dans leur teneur initiale, alors que le Conseil d'État n'a émis aucune observation relative à cet article.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er prévoit que les porteurs des projets doivent soumettre endéans les deux ans qui suivent l'achèvement du projet un décompte final au ministre ayant le Tourisme dans ses attributions. Ce décompte devra être accompagné (1) d'un relevé de toutes les factures relatives au projet, (2) de copies de ces factures et de preuves de paiement de ces dernières ainsi que (3) des photos illustrant la réalisation du projet.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit de verser la subvention en plusieurs tranches en fonction de l'évolution du projet. Un minimum de 10 pour cent du montant total de la subvention ne peut être payé qu'après obtention du décompte final.

**Article 10 (initialement l'article 11)**

L'article 10 impose trois obligations aux bénéficiaires d'une subvention pour la création, l'aménagement, la modernisation ou l'équipement d'infrastructures visées à l'article 1er, point 1°.

Premièrement, ils devront prendre les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure ainsi que d'en assurer la promotion.

Deuxièmement, l'infrastructure devra être assurée contre les dégâts matériels.

Troisièmement, l'infrastructure devra être rendue accessible tout au long de l'année, si cela est possible. En effet, des infrastructures tels que des piscines en plein air, des campings ou des patinoires ne sont pas susceptibles d'être exploitables tout au long de l'année.

L'article 10 ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

**Article 11 (initialement l'article 12)**

L'article 11 autorise des agents désignés par le ministre ayant le Tourisme dans ses attributions de contrôler l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ainsi que le respect des conditions prévues à l'article 10.

L'article 11 ne suscitant aucune observation de la part du Conseil d'État, la Commission décide de le maintenir en sa teneur initiale.

**Article 12 (initialement l'article 13)**

L'article prévoit les conditions entraînant la restitution des subventions, les autres conséquences pouvant découler de fausses indications ainsi que les critères d'exclusion du champ d'application de la présente loi.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er prévoit la restitution intégrale ou partielle de la subvention lorsque les infrastructures pour lesquelles elle a été octroyée n'est plus exploitée ou est exploitée à une fin différente avant l'écoulement d'un délai minimal. Pour les projets en lien avec l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble et la construction d'un immeuble, ce délai est fixé à vingt ans. Pour les autres projets, ce délai est fixé à dix ans.

La restitution intégrale de la subvention est prévue en cas d'exploitation pour une durée inférieure à la moitié des délais précités, c'est-à-dire dix ans pour les projets en lien avec l'acquisition d'immeubles et cinq ans pour les autres projets.

La restitution partielle de la subvention est prévue à partir de la moitié de la durée minimale d'exploitation.

Dans le cas des projets liés à l'acquisition d'immeubles, la moitié de la subvention doit être restituée en cas de la fin de l'exploitation avant que la onzième année d'exploitation soit complétée. Jusqu'à la fin de la vingtième année d'exploitation, le taux de la subvention à restituer diminue chaque année de 5 pour cent. Le taux à restituer pour chaque année d'exploitation est repris dans le tableau ci-dessous.

| Année | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quote-part | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% |
| Année | 11 | 12 | 13 | 14 | 15 | 16 | 17 | 18 | 19 | 20 |
| Quote-part | 50% | 45% | 40% | 35% | 30% | 25% | 20% | 15% | 10% | 5% |

Pour les autres projets, le taux s'élève à 50 pour cent pendant la sixième année d'exploitation et diminue de 10 pour cent pour chaque année supplémentaire d'exploitation jusqu'à la fin de la dixième année d'exploitation. Le taux à restituer pour chaque année d'exploitation est repris dans le tableau ci-dessous.

| Année | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Quote-part | 100% | 100% | 100% | 100% | 100% | 50% | 40% | 30% | 20% | 10% |

Concernant l'alinéa 2, à l'endroit des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note que le terme « respectivement » est utilisé de manière inappropriée, de sorte que la Haute Corporation demande de revoir cette formulation.

Pour tenir compte de cette observation, la Commission adopte un amendement qui remplace ce terme par celui de « ou ».

Cet amendement parlementaire ne suscite aucune observation de la part du Conseil d'État.

L'alinéa 3 prévoit une exception à cette obligation de restituer la subvention indûment touchée lorsque la fin prématurée de l'exploitation résulte de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 autorise le ministre à exiger la restitution d'une partie ou de l'intégralité de l'aide accordée au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 11.

**Paragraphe 3**

Le paragraphe 3 prévoit que les personnes ayant sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets pour bénéficier d'une subvention, peuvent être sanctionnées pénalement et risquent les peines prévues à l'article 496 du Code pénal[1]. Une condamnation au pénal n'affecte pas les décisions relatives à la restitution ou à l'exclusion du bénéfice de l'aide instituée par le projet de loi.

**Paragraphe 4**

Le paragraphe 4 prévoit l'exclusion du bénéfice des subventions prévues par le projet de loi lorsqu'un porteur de projet tente à obtenir de manière répétée des subventions pour le même

[1] « Quiconque, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se sera fait remettre ou délivrer ou aura tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité, sera puni d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.
Le coupable pourra de plus être condamné à l'interdiction, conformément à l'article 24. ».

objet, en indiquant des informations inexactes ou incomplètes ou en introduisant de manière répétée les mêmes pièces.

Le paragraphe 4 prévoit également le droit de la personne concernée d'être entendue avant que le ministre ne prenne sa décision.

**Article 13 (initialement l'article 14)**

L'article 13 a pour objet les modalités de financement des subventions accordées.

Le Conseil d'État ne formule aucune observation quant au fond de cet article et se limite à formuler une observation d'ordre légistique.

La Commission décide de tenir compte de ladite observation qui concerne les deux paragraphes de cet article.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er fixe l'enveloppe budgétaire pour le onzième programme quinquennal à 70 000 000 euros.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 prévoit que les subventions sont imputées sur le fonds spécial « Fonds pour la promotion touristique » créé en 2003. Ce dernier est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite du montant maximal fixé au paragraphe 1er.

**Paragraphe 3**

Le paragraphe 3 précise que les subventions sont liquidées en fonction des disponibilités budgétaires du Fonds pour la promotion du tourisme.

**Article 14 (initialement l'article 15**

L'article 14 comporte certaines dispositions transitoires qui sont maintenues en leur teneur initiale, alors que l'article ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

**Paragraphe 1er**

Le paragraphe 1er précise que le solde restant du « Fonds pour la promotion touristique » à la fin de l'exercice budgétaire 2022 viendra s'ajouter à l'enveloppe de 70 millions d'euros prévue dans le cadre du 11e programme quinquennal.

**Paragraphe 2**

Le paragraphe 2 se rapporte aux engagements qui ont été pris par le Gouvernement sur base du 10e programme quinquennal.

L'alinéa 1er prévoit que les engagements financiers qui ont été pris dans le cadre de l'exécution du 10e programme quinquennal de l'infrastructure touristique seront automatiquement reportés au onzième programme quinquennal de l'infrastructure touristique et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

L'alinéa 2 prévoit que les engagements reportés du 10e programme quinquennal, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de liquidation jusqu'au 31 décembre 2027, seront automatiquement libérés.

* * *

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission des Classes moyennes et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8050 dans la teneur qui suit :

## VI. Texte proposé par la Commission

**Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique**

**Art. 1er**. En vue de développer et de promouvoir le tourisme, le Gouvernement est autorisé à subventionner pendant la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027, les projets énumérés ci-après, à réaliser par des communes, des syndicats de communes, des syndicats pour l'aménagement et la gestion d'un parc naturel, des associations sans but lucratif et fondations œuvrant en faveur du tourisme et des groupements d'intérêt économique promouvant le tourisme au niveau national :

1° la création, l'aménagement, la modernisation et l'équipement :

a) d'infrastructures récréatives ou de loisirs présentant un attrait touristique ;

b) de structures d'accueil ou d'information touristiques ;

c) d'hébergements touristiques répondant à un intérêt économique général et des infrastructures de restauration ou de débit de boissons connexes ;

2° l'aménagement et l'équipement de sites touristiques ;

3° l'équipement de lieux publics à grande fréquentation touristique ;

4° la conservation et la mise en valeur touristique des patrimoines naturel, historique et culturel matériels ;

5° le développement et l'acquisition d'outils numériques dédiés au tourisme ;

6° l'élaboration d'études, de concepts et de stratégies touristiques.

Par hébergement touristique au sens de la présente loi, on entend des hébergements collectifs et individuels destinés à l'usage exclusif d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

Une infrastructure de restauration ou de débit de boissons est considérée comme connexe à un hébergement touristique si sa capacité d'accueil ne dépasse pas la capacité d'accueil de l'hébergement touristique.

**Art. 2.** Constituent des coûts éligibles aux fins de la présente loi, les dépenses d'investissement qui sont en relation directe avec le projet en vue duquel la subvention est demandée.

L'acquisition d'un terrain ou immeuble ne constitue un coût éligible que pour autant qu'elle est réalisée en vue de la création d'une infrastructure telle que visée à l'article 1er, alinéa 1er, point 1°, lettres a), b) ou c).

**Art. 3.** Une subvention au titre de la présente loi ne peut être accordée pour une construction à ériger sur un terrain appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier ou pour des travaux à réaliser dans des immeubles appartenant en propriété à une entreprise ou à un particulier.

Par dérogation à l'alinéa 1er, une subvention peut être accordée si le terrain ou l'immeuble concerné fait l'objet d'un contrat de bail conclu par le porteur de projet pour une durée de vingt ans au moins.

**Art. 4.** (1) Le montant de la subvention par projet ne peut dépasser :

1° 50 pour cent des coûts éligibles pour les projets visés à l'article 1er, alinéa 1er, points 1°, lettres a) et b), 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ainsi que les auberges de jeunesse et les hébergements insolites ;

2° 20 pour cent des coûts éligibles pour les projets d'hébergement touristique autres que ceux visés au point 1°.

Est considéré comme auberge de jeunesse au sens du présent article une maison offrant un hébergement ainsi que des repas à des prix modérés à tout voyageur en possession d'une carte de membre.

Est considéré comme hébergement insolite au sens du présent article un hébergement qui présente des caractéristiques contraires à l'usage commun, inattendues et inhabituelles au regard de son architecture, de son usage détourné de sa vocation initiale, de l'originalité de ses activités et prestations, ainsi que de sa situation géographique unique.

(2) Le Gouvernement peut, sur proposition du ministre ayant le Tourisme dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre », accorder des subventions à un taux dépassant les seuils fixés au paragraphe 1er si le projet présente un intérêt national.

(3) Les subventions accordées sur base de la présente loi sont cumulables avec d'autres subventions publiques sans pouvoir dépasser 100 pour cent du coût éligible et 20 pour cent du coût éligible pour les projets visés au paragraphe 1er, point 2°.

**Art. 5.** (1) Les subventions prennent la forme de subventions en capital et sont accordées par le ministre.

(2) Pour les projets dont le coût total est compris entre 100 000 euros et 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, le ministre doit au préalable demander l'avis de la commission de subventions touristiques dont la composition et le fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

La commission de subventions touristiques peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles, solliciter l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications.

(3) Les projets dont le coût total est supérieur à 2 000 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée sont arrêtés par règlement grand-ducal sur proposition du ministre.

**Art. 6.** (1) Une demande motivée doit être adressée au ministre par écrit et contenir les informations et pièces suivantes :

1° les coordonnées du porteur de projet et, si le porteur de projet est une association sans but lucratif, une fondation ou un groupement d'intérêt économique, ses statuts ;

2° une description détaillée du projet ainsi que des informations concernant le public cible et les conditions d'accès ou d'utilisation ;

3° le contrat de bail dans les cas visés à l'article 3, alinéa 2 ;

4° le plan de situation et, s'il y a lieu, les plans de construction ;

5° le coût total hors taxe sur la valeur ajoutée du projet, accompagné des devis et complété par une ventilation des coûts éligibles ;

6° un plan de financement ainsi que tout autre type de co-financement local, national ou européen sollicité ou obtenu ;

7° un plan d 'exploitation s'il y a lieu ;

8° les dates prévisibles de début et de fin du projet.

Le ministre peut s'entourer de tous renseignements jugés utiles concernant le projet à subventionner et requérir des informations concernant notamment des données statistiques sur les visiteurs et un inventaire d'infrastructures similaires à proximité.

(2) Pour les projets dont le coût total dépasse 60 000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée, la demande doit être présentée avant le début des travaux.

Par début des travaux, on entend soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier.

**Art. 7.** (1) Toute modification qui est susceptible de rendre nécessaire une réévaluation du projet au regard des critères d'attribution des subventions prévues par la présente loi, doit être notifiée au ministre avant le début des travaux. La modification peut, suivant le cas, entraîner le maintien, la réduction ou l'augmentation du montant de la subvention ou l'annulation de celle-ci.

Toute modification du projet qui n'a pas été signalée au préalable au ministre peut, suivant le cas, entraîner une réduction du montant de la subvention ou l'annulation de la subvention et son remboursement immédiat.

(2) Une augmentation du coût non liée à une modification du projet ne peut donner lieu à une augmentation du montant de la subvention que pour autant que le bénéficiaire de la subvention justifie de sujétions imprévisibles ayant entraîné cette augmentation du coût.

**Art. 8.** La décision d'octroi d'une subvention perd sa validité si l'exécution du projet n'est pas commencée dans un délai de douze mois suivant la notification de la décision au porteur de projet et si le porteur du projet n'a pas sollicité, avant l'écoulement de ce délai, une prolongation du délai par demande motivée adressée au ministre ou si la demande de prolongation a été refusée.

La prolongation peut être accordée une fois pour une durée maximale de douze mois.

**Art. 9.** (1) Sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées, le bénéficiaire de la subvention doit soumettre au ministre, endéans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement du projet, un décompte final accompagné des pièces suivantes :

1° un relevé exhaustif de toutes les factures en relation avec le projet ;

2° une copie des factures et preuves de paiement ;

3° des photos illustrant la réalisation du projet.

(2) La subvention peut être liquidée par tranches en fonction de l'évolution des travaux. La dernière tranche représentant au moins 10 pour cent du montant total de la subvention accordée est liquidée sur présentation du décompte final du projet endéans le délai prévu au paragraphe 1er.

**Art. 10.** L'octroi d'une subvention aux fins visées à l'article 1er, point 1°, lettres a), b) et c) entraîne l'obligation pour le bénéficiaire :

1° de prendre toutes mesures nécessaires à garantir le bon fonctionnement et l'entretien de l'infrastructure et d'en faire la promotion ;

2° d'assurer l'infrastructure contre les dégâts matériels ;

3° dans la mesure du possible, de rendre l'infrastructure accessible au public pendant toute l'année.

**Art. 11.** Les agents désignés par le ministre peuvent contrôler sur pièces et sur place :

1° l'utilisation des dépenses sur lesquelles est fondée la subvention ;

2° le respect des obligations énoncées à l'article 10.

**Art. 12.** (1) Les bénéficiaires perdent l'intégralité ou une partie de la subvention qui leur a été accordée si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'octroi de la subvention ou d'un délai de vingt ans, si la subvention a été accordée pour l'acquisition d'un terrain ou d'un immeuble ou pour la construction d'un immeuble, les biens subventionnés ne sont plus exploités ou ne sont plus exploités aux fins auxquelles ils étaient destinés au moment de l'octroi des subventions.

Les bénéficiaires doivent restituer :

1° l'intégralité de la subvention allouée au moment où fait prévu à l'alinéa 1er intervient, avant l'expiration de la moitié du délai applicable ;

2° la moitié de la subvention allouée, diminuée d'un dixième ou d'un vingtième de cette même subvention pour chaque période de douze mois postérieure à l'expiration de la moitié du délai respectivement applicable, si le fait prévu à l'alinéa 1er intervient après expiration de la moitié de ce délai.

Le ministre peut dispenser de la restitution si le fait prévu à l'alinéa 1er est la conséquence de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire ou d'un cas de force majeure.

(2) Le ministre peut exiger la restitution de tout ou partie de la subvention accordée en cas de non-respect par le bénéficiaire d'une ou plusieurs des obligations énoncées à l'article 10.

(3) Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion.

(4) Peuvent être exclues du bénéfice de la présente loi, les personnes qui auront obtenu ou tenté d'obtenir indûment une des subventions y prévues ou des financements répétés pour le même objet, soit au moyen d'informations inexactes ou incomplètes, soit par l'introduction répétée des mêmes pièces. La décision d'exclusion est prise par le ministre, l'intéressé entendu en ses explications.

**Art. 13.** (1) Le onzième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique est doté d'une enveloppe de 70 000 000 euros.

(2) Les participations de l'État allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une subvention de l'État sur la base de la présente loi sont financées par le fonds spécial dénommé « Fonds pour la promotion touristique ». Ce fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles dans la limite de l'enveloppe visée au paragraphe 1er.

(3) La liquidation des subventions accordées se fait suivant les limites des disponibilités budgétaires.

**Art. 14.** (1) L'avoir du Fonds pour la promotion touristique à la fin de l'exercice budgétaire 2022 est reporté au onzième programme quinquennal et ajouté à l'enveloppe visée à l'article 13, paragraphe 1er.

(2) Les engagements pris sur base de la loi du 1er août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique sont reportés au 11e programme quinquennal et liquidés via le Fonds pour la promotion touristique.

Les engagements pris sur base de la loi du 1er août 2018 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et qui ne feront l'objet d'aucune demande de liquidation seront automatiquement libérés au 31 décembre 2027.

Luxembourg, le 20 avril 2023

*La Présidente,*
Simone BEISSEL

*La Rapportrice,*
Carole HARTMANN